

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 91.252 du 30 novembre 2000.

A. 36.514/V-1216.

En cause : **LELEUX** Yolande,
Avenue de la Montagne Noire, 53
F- 11.700 AZILLE (FRANCE),

contre :

**la Régie des Télégraphes
et des Téléphones,**
actuellement **BELGACOM.**

Partie intervenante :

CALLAERT Marcel,
ayant élu domicile chez
Mes PUTZEYS et LEURQUIN, avocats,
rue Saint-Bernard 98
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juillet 1987 par laquelle Yolande LELEUX poursuit l'annulation de l'arrêté du Secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, de date inconnue, nommant Marcel CALLAERT au grade de chef de service à T.B.R. - Bruxelles avec effet au 1^{er} juin 1987;

Vu la requête introduite le 28 décembre 1988, par laquelle Marcel CALLAERT demande a être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 23 janvier 1989 accueillant cette intervention;

Vu l'arrêt n° 31.244 du 26 octobre 1988 de la VI^e chambre du Conseil d'Etat rouvrant les débats;

Vu le mémoire de la partie adverse;

Vu le rapport de M. HOEFFLER, premier auditeur, établi sur la base de l'article 13 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 18 février 1991 ordonnant le dépôt de ce rapport et du dossier au greffe;

Vu la notification du rapport complémentaire aux parties;

Vu l'ordonnance du 12 décembre 1996, fixant l'affaire à l'audience du 17 janvier 1997, date à laquelle l'affaire a été remise sine die;

Vu l'ordonnance du 29 janvier 1998, fixant l'affaire à l'audience du 20 février 1998, date à laquelle l'affaire a été remise sine die;

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 1999, fixant l'affaire à l'audience du 30 avril 1999, date à laquelle l'affaire a été remise sine die;

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 26 novembre 1999;

Entendu, en son rapport, M. J.-J. STRYCKMANS, premier président du Conseil d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me VAN HOOREBEECK, avocat, loco Me CAHEN, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me DE MAEYER, avocat, loco Me PUTZEYS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, Mme A. DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par décision de Belgacom du 12 août 1994, Marcel CALLAERT a été admis à faire valoir ses droits de pension;

Considérant que la requérante, à défaut de droit à être nommée, a perdu tout intérêt à poursuivre l'annulation demandée; qu'au surplus, en ne comparaissant pas à la dernière audience elle a démontré qu'elle se désintéressait de la poursuite de l'instance,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de 3.000 francs, sont mis à charge de la partie intervenante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la V^e chambre du Conseil d'Etat, le 30 novembre deux
mille, par :

MM. J.-J. STRYCKMANS,

A. BEIRLAEN,

P. LIENARDY,

M^{me} Chr. NOTEBAERT,

premier président
du Conseil d'Etat,
président de chambre,
conseiller d'Etat,
greffier.

Le Greffier,

Le Premier Président,

Chr. NOTEBAERT.

J.-J. STRYCKMANS.